



## Rattrapage heures jour férié sur le samedi suivant.

-----  
Par EL33600

Bonjour à tous !  
Je viens ici à la recherche d'un petit renseignement.

Je suis en CDD dans un centre d'appel, en tant qu'opératrice de saisie (je fais de la saisie administrative sur ordinateur). Aujourd'hui, mon entreprise nous a annoncé que comme le 1<sup>er</sup> novembre est férié, nous ne travaillerions pas ce jour là. En revanche, nous devons rattraper ces heures le samedi 4.

Habituellement, je travaille du lundi au vendredi, donc je ne suis pas très contente.

J'ai regardé la convention collective (prestaire du domaine tertiaire) et la seule chose que j'ai vu à ce sujet est que nous étions censé être payé double si nous travaillons le 1<sup>er</sup> novembre.  
J'ai donc l'impression qu'on nous demande de bien prendre le mercredi pour revenir le samedi et être payé au taux normal.

Mais est-ce légal ?

Dans certains services de ce centre d'appel, il y a des gens qui travaillent les samedis. Mais pas mon service.

Je vous remercie par avance des informations que vous pourrez me donner !

E. L.

-----  
Par kang74

Bonjour

Quelle est votre ancienneté ?

-----  
Par EL33600

Moi, seulement deux mois.  
Mais toute l'équipe est concernée par le fait de rattraper le samedi, y compris les CDI qui y sont depuis 3 ou 4 ans.

-----  
Par kang74

Ok donc pour vous la réponse est simple : vous n'êtes pas compensé pour cette absence le jour férié .

les heures chômées du férié n'ont pas à être récupérées : c'est d'ordre public MAIS si votre contrat de travail vous permet de travailler du Lundi au Samedi, si vous n'avez pas de jour de repos défini, votre employeur peut modifier votre planning au moins 7 jours avant .

C'est certes une façon de détourner le cadre mais ce n'est pas illégal .

Si vous avez un CSE parlez lui en .

-----  
Par EL33600

Merci de ce retour !

-----  
Par janus2

Bonjour,  
Code du travail :

Article L3133-2  
Version en vigueur depuis le 10 août 2016

Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

Les heures de travail perdues par suite de chômage des jours fériés ne donnent pas lieu à récupération.